ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 272

44e année

des Communautés européennes

13 octobre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 2000/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) nº 2001/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 37e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) nº 2771/1999 3

Règlement (CE) nº 2002/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 256e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) nº 429/90 4

Règlement (CE) nº 2003/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 84e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97 5

Règlement (CE) nº 2004/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 7

Règlement (CE) nº 2005/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation 8

Règlement (CE) nº 2006/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 276e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) nº 1627/89 11

Règlement (CE) nº 2007/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers 13

Règlement (CE) nº 2008/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe 15

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 2009/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers 17

Règlement (CE) nº 2010/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers 19

Règlement (CE) nº 2011/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion 21

★ **Règlement (CE) nº 2012/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements** 23

★ **Règlement (CE) nº 2013/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif et l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux** ([1]) 24

Règlement (CE) nº 2014/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la douzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) nº 690/2001 29

★ **Règlement (CE) nº 2015/2001 de la Commission du 12 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) nº 2235/2000 en ce qui concerne la période d'applicabilité de certaines dispositions des règlements (CE) nº 1839/95 et (CE) nº 1249/96** 31

★ **Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale** 32

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2001/725/CE:

★ **Décision de la Commission du 28 septembre 2001 clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie** *[notifiée sous le numéro C(2001) 2916]* 37

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2000/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,5
	999	85,5
0707 00 05	052	104,2
	999	104,2
0709 90 70	052	87,0
	999	87,0
0805 30 10	052	64,2
	388	53,2
	524	55,6
	528	59,2
	999	58,0
0806 10 10	052	84,8
	064	96,6
	388	113,3
	400	202,8
	512	76,0
	999	114,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,0
	066	28,5
	388	77,4
	400	62,8
	512	92,2
	800	176,6
	804	94,1
	999	81,5
0808 20 50	052	109,3
	999	109,3

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2001/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 37e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission [2], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 [4], dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 37e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 octobre 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 2002/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 256e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 [2], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 [4], les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 256e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 105 EUR/100 kg,

— garantie de destination: 116 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
[3] JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.
[4] JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2003/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 84e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 [2], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 [4], les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 84e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
[3] JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.
[4] JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 octobre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 84e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2004/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 [2],

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 [4], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1956/2001 de la Commission [5]. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Espagne en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1956/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, au Portugal, aux Pays-Bas, en Finlande et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1956/2001 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.
[5] JO L 266 du 6.10.2001, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 2005/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission [3] a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 17 197 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 [5], est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 17 197 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.
[3] JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.
[4] JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
[5] JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 octobre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions [1]
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	149,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	186,00
	A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	150,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	186,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 65 9900	R01	EUR/t	186,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	150,00
1006 30 67 9900	064	EUR/t	150,00
1006 30 92 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 92 9900	R01	EUR/t	186,00
	A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	150,00
1006 30 94 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 94 9900	R01	EUR/t	186,00
	A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	150,00
1006 30 96 9100	R01	EUR/t	186,00
	R02	EUR/t	192,00
	R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	150,00
	A97	EUR/t	192,00
	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 96 9900	R01	EUR/t	186,00
	A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	150,00
1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

[1] La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 4 412 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 2 802 t,

Destinations 021 et 023: 763 t.

Destination 064: 8 920 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovénie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 2006/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 276e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 [2], et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 [4], établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1957/2001 [6].

(2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues, et au paragraphe 2, qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2001 [8].

(3) Après examen des offres présentées pour la 276e adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention.

(4) L'article 1er, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Pour la 276e adjudication partielle, aucune offre n'a été présentée.

(5) Étant donné l'importance des quantités pouvant être adjugées pour la prochaine adjudication partielle, il est approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention.

(6) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 276e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

— le prix maximal d'achat est fixé à 216,80 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 1 962 t;

b) pour la catégorie C:

— le prix maximal d'achat est fixé à 221,50 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 1 654 t.

Article 2

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CE) n° 562/2000 pour la deuxième adjudication d'octobre 2001, le délai de livraison des produits à l'intervention est porté à 24 jours civils.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
[2] JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.
[3] JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.
[4] JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.
[5] JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.
[6] JO L 266 du 6.10.2001, p. 10.
[7] JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.
[8] JO L 261 du 29.9.2001, p. 52.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2007/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs. Cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 2001/2002.

(2) Afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté. La situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication.

(3) Il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [4], s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication.

(4) Afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones I à VI, à l'exclusion de la Hongrie et de la Turquie, et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Suriname, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 [6].

(5) En application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 [8], les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros. L'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose qu'en pareil cas le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres. Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour le riz blanchi à grains ronds des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 92 pour les zones I à VI, à l'exclusion de la Hongrie et de la Turquie et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Suriname, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1291/2000 de la Commission [9], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[4] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.
[5] JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.
[6] JO L 341 du 30.12.1994, p. 48.
[7] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[8] JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.
[9] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95:

— soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 octobre 2001 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2008/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs. Cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 2001/2002.

(2) Afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté. La situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication.

(3) Il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [4], s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication.

(4) Afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de limiter l'adjudication à certains pays.

(5) En application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 [6], les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros. L'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose que, en pareil cas, le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres. Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, pour le riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96, à destination de la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission [7], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[4] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.
[5] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[6] JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.
[7] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95:

— soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 octobre 2001 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers de l'Europe

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2009/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs. Cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 2001/2002.

(2) Afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté. La situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication.

(3) Il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [4], s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication.

(4) Afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de limiter l'adjudication à certaines zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 [6].

(5) En application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 [8], les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros. L'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose qu'en pareil cas le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres. Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour le riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96, pour les zones I à VI à l'exclusion de la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Hongrie et de la Turquie et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Suriname, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission [9], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[4] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.
[5] JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.
[6] JO L 341 du 30.12.1994, p. 48.
[7] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[8] JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.
[9] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95:

— soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 octobre 2001 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2010/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs. Cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 2001/2002.

(2) Afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté. La situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication.

(3) Il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [4], s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication.

(4) Afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés à certaines destinations visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 [6].

(5) En application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 [8], les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros. L'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose qu'en pareil cas le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres. Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour le riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 pour les zones I à VI à l'exclusion de la Hongrie et de la Turquie et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Suriname, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission [9], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[4] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.
[5] JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.
[6] JO L 341 du 30.12.1994, p. 48.
[7] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[8] JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.
[9] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95:

— soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 octobre 2001 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [2], et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 [4], a fixé les modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion.

(2) L'examen de la situation de l'approvisionnement de l'île de la Réunion démontre un manque de disponibilité de riz. Compte tenu de la disponibilité de riz sur le marché de la Communauté, il y a lieu de rendre possible à l'île de la Réunion de s'approvisionner sur le marché de la Communauté. La situation particulière à l'île de la Réunion rend appropriée la limitation des quantités à expédier et, par conséquent, la fixation du montant de la subvention par voie d'adjudication.

(3) En application de l'article 14 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 [6], les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en euros. L'article 5, paragraphe 1, du même règlement dispose que, en pareil cas, le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres. Les paragraphes 3 et 4 de l'article précité déterminent les faits générateurs applicables pour les avances et les garanties.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 pour l'île de la Réunion.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2692/89 et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2692/89 est de 30 euros par tonne.

Article 4

Les documents de subvention délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai de présentation des offres.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant en annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

— soit la fixation d'une subvention maximale,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.
[4] JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.
[5] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[6] JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.

2. Lorsqu'une subvention maximale est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 octobre 2001 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juin 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la subvention (en euros par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 2012/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 [2], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission du 12 février 1988 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2623/1999 [4], prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux Euribor à trois mois terme et à douze mois terme en les pondérant respectivement par un tiers et deux tiers.

(2) La Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sur la base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation.

(3) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique pour un État membre ayant supporté pendant au moins six mois un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté. Ces coûts ont été communiqués par les États membres à la Commission avant la fin de l'exercice. À défaut de leur communication par un État membre, le taux d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les taux d'intérêt pour l'exercice comptable 2002, conformément à ces dispositions.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les dépenses imputables à l'exercice 2002 du FEOGA, section «Garantie», le taux d'intérêt prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 4,4 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.
[2] JO L 163 du 2.7.1996, p. 10.
[3] JO L 40 du 13.2.1988, p. 25.
[4] JO L 318 du 11.12.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2013/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif et l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés après examen d'une demande introduite conformément à l'article 4 de la directive.

(2) L'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE dispose qu'une autorisation provisoire peut être donnée pour de nouveaux usages d'additifs pour autant que les conditions prévues à l'article 3 a, points b) à e) de la directive sont remplies et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il a l'un des effets visés à l'article 2, point a). L'autorisation provisoire ne doit pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE.

(3) Il résulte de l'examen du dossier que le nouvel usage de la préparation d'enzymes décrite à l'annexe I remplit ces conditions et peut, par conséquent, être autorisé à titre provisoire pour une période de quatre ans.

(4) L'examen du dossier sur les enzymes révèle que certaines précautions doivent être prises pour éviter l'exposition des travailleurs à ces additifs. Cette protection devrait être assurée par l'application de la législation communautaire concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

(5) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de cette préparation d'enzymes.

(6) L'accident de Tchernobyl a entraîné des retombées de césium radioactif qui ont contaminé les fourrages dans certaines régions d'Europe du Nord. En raison de la longue demi-vie physique du césium radioactif, ces retombées affectent encore la production animale. Cette situation d'urgence continue, en particulier en Norvège. La substance figurant à l'annexe II du présent règlement peut être utilisée pour décontaminer les fourrages touchés. Les autorités compétentes de ce pays ont donc appuyé un dossier demandant une prolongation de la période d'autorisation de cette substance.

(7) Cet additif est destiné à être utilisé uniquement dans des zones contaminées, pendant une durée déterminée. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de l'utiliser en temps normal, il devrait néanmoins être disponible en cas d'accident futur similaire dans la Communauté.

(8) Aucun effet défavorable n'ayant été observé lors de son utilisation au niveau national dans les États membres ni depuis son autorisation provisoire au niveau communautaire en 1996, toutes les conditions de l'article 3 A de la directive 70/524/CEE sont remplies. C'est pourquoi l'additif décrit à l'annexe II, qui appartient au groupe des «liants radionucléides», peut être autorisé pour une durée illimitée.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «enzymes» qui figure à l'annexe I du présent règlement est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à l'annexe I.

Article 2

L'additif appartenant au groupe des «liants radionucléides» qui figure à l'annexe II du présent règlement est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 octobre 2001.

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 234 du 1.9.2001, p. 55.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Nº (ou nº CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
54	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U [1]/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U [2]/g Alpha-amylase: 400 U [3]/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 210 000 U [4]/g	Dindons d'engraissement	—	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000 U alpha-amylase: 20 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500-1 500 U endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000-18 000 U alpha-amylase: 20-60 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500-31 500 U 3. À utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé	13.10.2005

[1] 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 7,5 et à 30 °C.
[2] 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 4,8 et à 50 °C.
[3] 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir d'un substrat de polymère amylacé lié transversalement et insoluble dans l'eau à pH 7,5 et à 37 °C.
[4] 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau à pH 5,3 et à 50 °C.

ANNEXE II

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Liants de radionucléides								
1. Liants de césium radioactifs (^{137} Cs et ^{134} Cs)								
1.1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4Fe(III)[Fe(II)(CN)_6)]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Illimitée
			Veaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Illimitée
			Agneaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Illimitée
			Chevreaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Illimitée

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Porcs (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Illimitée

RÈGLEMENT (CE) N° 2014/2001 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 2001
fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la douzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 [2],

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine [3], modifié par le règlement (CE) n° 1648/2001 [4], et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1764/2001 [6], établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la douzième adjudication partielle le 8 octobre 2001.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

(3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

(4) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 dispose que la quantité adjugée dans le cadre de chaque adjudication individuelle est à livrer dans un délai de 17 jours à compter de la publication du prix d'achat maximal. Cependant, une période de trois semaines entre la treizième et la quatorzième adjudication individuelle a été fixée à l'annexe III du règlement. Afin de soutenir le marché de la viande bovine sur une base permanente tout au long de cette période, il convient de prévoir que les quantités adjugées dans le cadre de la treizième adjudication partielle, le 22 octobre, puissent être livrées d'ici le 16 novembre 2001.

(5) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la douzième adjudication partielle du 8 octobre 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

— Allemagne: 154,00 EUR/100 kg,

— Irlande: 184,80 EUR/100 kg,

— Espagne: 157,16 EUR/100 kg,

— France: 205,00 EUR/100 kg,

— Luxembourg: 160,00 EUR/100 kg,

— Belgique: 163,90 EUR/100 kg.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, la quantité adjugée dans le cadre de la treizième adjudication partielle, du 22 octobre 2001, peut être livrée d'ici le 16 novembre 2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2001.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
[2] JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.
[3] JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.
[4] JO L 219 du 14.8.2001, p. 21.
[5] JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.
[6] JO L 239 du 7.9.2001, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2015/2001 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2235/2000 en ce qui concerne la période d'applicabilité de certaines dispositions des règlements (CE) n° 1839/95 et (CE) n° 1249/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 10, paragraphe 4, et son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 [4], contient les dispositions régissant la gestion de ces importations.

(2) L'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000, prévoit, sous certaines conditions, un abattement du montant du droit à l'importation de maïs vitreux de 24 euros par tonne. En vue de l'évolution des cours du maïs vitreux sur le marché mondial, le règlement (CE) n° 2235/2000 a apporté une modification du montant de cet abattement dans le sens d'une augmentation de l'abattement du droit originalement prévu par le règlement (CE) n° 1249/96. Le montant des garanties prévues par le règlement (CE) n° 1249/96 a été ajusté conformément.

(3) Les mesures prévues au règlement (CE) n° 2235/2000 s'entendaient faites à titre d'essai pour une période d'une année en vue de résoudre les problèmes posés dans la gestion des contingents visés par le règlement (CE) n° 1839/95. Compte tenu du fait que ces problèmes ont été résolus à la satisfaction des différentes parties pendant la période d'essai, il convient d'étendre l'application des dispositions du règlement (CE) n° 2235/2000 d'une façon permanente.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 2235/2000 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.
[4] JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.
[5] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

DIRECTIVE 2001/84/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3], au vu du projet commun approuvé le 6 juin 2001 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le domaine du droit d'auteur, le droit de suite est le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée.

(2) Le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre. L'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée.

(3) Le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres.

(4) Le droit de suite fait partie intégrante du droit d'auteur et constitue une prérogative essentielle pour les auteurs. L'imposition d'un tel droit dans l'ensemble des États membres répond à la nécessité d'assurer aux créateurs un niveau de protection adéquat et uniforme.

(5) Conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité, la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité.

(6) La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur l'admet. Le droit de suite est par conséquent optionnel et soumis à la règle de la réciprocité. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'application du principe de non-discrimination inscrit à l'article 12 du traité, tel que précisé par l'arrêt du 20 octobre 1993 dans les affaires jointes C-92/92 et C-326/92, Phil Collins et autres [4], que des dispositions nationales comportant des clauses de réciprocité ne sauraient être invoquées pour refuser aux ressortissants d'autres États membres des droits conférés aux ressortissants nationaux. L'application de telles clauses dans le contexte communautaire est contraire au principe d'égalité de traitement résultant de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

(7) Compte tenu du processus d'internationalisation du marché de l'art moderne et contemporain de la Communauté, qui s'accélère actuellement sous l'impact de la nouvelle économie, dans un contexte réglementaire dans lequel peu d'États extérieurs à l'Union européenne reconnaissent le droit de suite, il est essentiel que la Communauté européenne, dans le cadre de sa politique étrangère, entame des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14 *ter* de la convention de Berne.

(8) Compte tenu de cette réalité du marché international, à laquelle s'ajoutent l'absence de droit de suite dans différents États membres et la disparité qui existe actuellement entre les systèmes nationaux qui le reconnaissent, il est essentiel d'établir, tant pour l'entrée en vigueur que pour la réglementation à la base de ce droit, des dispositions transitoires qui préservent la compétitivité du marché européen.

(9) Le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres. Une telle législation, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul. L'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans la mesure où l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite est un élément qui est nécessairement pris en considération par toute personne désireuse de procéder à la vente d'une œuvre d'art. Dès lors, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté.

(10) De telles disparités sur le plan de l'existence et de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu à l'article 14 du traité. Dans une telle situation, l'article 95 du traité constitue la base juridique appropriée.

[1] JO C 178 du 21.6.1996, p. 16 et JO C 125 du 23.4.1998, p. 8.
[2] JO C 75 du 10.3.1997, p. 17.
[3] Avis du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO C 132 du 28.4.1997, p. 88), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 19 juin 2000 (JO C 300 du 20.10.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 173). Décision du Parlement européen du 3 juillet 2001 et décision du Conseil du 19 juillet 2001.
[4] Recueil 1993, p. I-5145.

(11) Les objectifs de la Communauté définis dans le traité comprennent l'établissement d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe, le resserrement des relations entre les États appartenant à la Communauté ainsi que leur progrès économique et social par une action commune destinée à éliminer les barrières qui divisent l'Europe. À cette fin, le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur qui comporte l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun. L'harmonisation des législations des États membres relatives au droit de suite contribue à la réalisation de ces objectifs.

(12) La sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [1], instaure progressivement un régime communautaire de taxation applicable, entre autres, dans le domaine des objets d'art. Des mesures limitées au domaine fiscal ne suffisent pas à garantir le fonctionnement harmonieux du marché de l'art. Cet objectif ne peut être atteint sans une harmonisation dans le domaine du droit de suite.

(13) Il convient de supprimer les différences de législation existantes ayant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences. Il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher l'apparition de celles qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.

(14) Une condition préalable au bon fonctionnement du marché intérieur est l'existence de conditions de concurrence sans distorsions. Les différences entre les dispositions nationales dans le domaine du droit de suite créent des distorsions de concurrence et des délocalisations de ventes au sein de la Communauté et entraînent une inégalité de traitement des artistes qui est fonction du lieu où sont vendues leurs œuvres. La question considérée présente donc des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglementés d'une manière satisfaisante par des mesures prises au niveau des États membres. L'absence d'action communautaire ne serait pas conforme à l'exigence du traité selon laquelle il convient de remédier aux distorsions de la concurrence et à l'inégalité de traitement.

(15) Du fait de l'étendue des divergences entre les dispositions nationales, il est nécessaire d'adopter des mesures d'harmonisation pour remédier aux disparités entre les législations des États membres lorsque de telles disparités sont susceptibles de créer ou de maintenir des distorsions de conditions de concurrence. Il n'apparaît cependant pas nécessaire d'harmoniser toutes les dispositions des législations des États membres en matière de droit de suite et, afin de laisser autant de latitude que possible pour la prise de décisions nationales, il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

(16) La présente directive répond donc dans son intégralité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du traité.

(17) La durée du droit d'auteur s'étend, conformément aux dispositions de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins [2], jusqu'à soixante-dix ans *post mortem auctoris*. Il convient de prévoir la même durée pour le droit de suite. Dès lors, seuls les originaux d'art moderne ou contemporain peuvent entrer dans le champ d'application du droit de suite. Toutefois, afin de permettre aux systèmes juridiques des États membres qui, à la date d'adoption de la présente directive, n'appliquent pas le droit de suite au profit des artistes d'incorporer ce droit dans leurs systèmes juridiques respectifs et, en outre, de permettre aux opérateurs économiques dans ces États membres de s'adapter progressivement à ce droit, tout en maintenant leur rentabilité économique, il convient d'accorder aux États membres concernés une période transitoire limitée pendant laquelle ils pourront choisir de ne pas appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort.

(18) Il convient d'étendre l'application du droit de suite à tous les actes de revente, exception faite de ceux qui sont réalisés par des personnes agissant à titre privé sans intervention d'un professionnel du marché de l'art. Ce droit ne devrait donc pas être étendu aux actes de revente, par des personnes agissant à titre privé, à des musées sans but lucratif, et qui sont ouverts au public. En ce qui concerne la situation particulière des galeries d'art qui achètent des œuvres d'art directement à l'auteur, les États membres devraient pouvoir exonérer du droit de suite les actes de revente de ces œuvres réalisés dans les trois ans à compter de leur acquisition. Il convient également de tenir compte des intérêts de l'artiste en limitant cette exonération aux actes de revente dont le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.

(19) Il est utile de préciser que l'harmonisation découlant de la présente directive ne s'applique pas aux manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs.

(20) Il importe de prévoir un régime efficace sur la base des expériences déjà acquises sur le plan national en matière de droit de suite. Il est opportun de fixer le droit de suite sur la base d'un pourcentage perçu sur le prix de vente et non sur la plus-value des œuvres dont la valeur originale aurait augmenté.

(21) Il convient d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite.

[1] JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

[2] JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

(22) La non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal peut contribuer à éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés par rapport au bénéfice pour l'artiste. Toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, il convient de laisser aux États membres le pouvoir d'établir des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire afin de promouvoir les intérêts des nouveaux artistes. Cette dérogation, en raison du faible niveau des montants, n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

(23) Les taux fixés par les différents États membres pour l'application du droit de suite varient actuellement considérablement. Le fonctionnement efficace du marché intérieur des œuvres d'art moderne ou contemporain nécessite autant que possible la fixation de taux uniformes.

(24) Il est souhaitable d'établir, dans un souci de concilier les divers intérêts en jeu sur le marché des œuvres d'art originales, un système de taux dégressifs par tranches de prix. Il importe de réduire le risque de délocalisation de ventes et de contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite.

(25) La personne redevable du droit est en principe le vendeur. Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir des dérogations à ce principe pour ce qui est de la responsabilité du paiement. Le vendeur est la personne ou l'entreprise au nom de laquelle la vente est conclue.

(26) Il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux. Il est opportun à cette fin de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'application effective du droit de suite dans les États membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché de l'art dans la Communauté, et de faire, le cas échéant, des propositions portant amendement de la présente directive.

(27) Il est indiqué de déterminer les bénéficiaires du droit de suite tout en respectant le principe de subsidiarité. Dès lors, il n'est pas opportun d'intervenir par la présente directive en matière de droit de succession des États membres. Toutefois, les ayants droit de l'auteur doivent pleinement pouvoir bénéficier du droit de suite après sa mort, du moins après l'expiration de la période de transition susvisée.

(28) Il appartient aux États membres de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion. À cet égard, la gestion par une société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres. Dans ce cas, les États membres devraient veiller à ce que les sociétés de gestion collective opèrent de manière transparente et efficace. Les États membres sont également tenus d'assurer la perception et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres. La présente directive n'affecte pas les dispositions et les modalités prévues par les États membres en ce qui concerne la perception et la distribution.

(29) La jouissance du droit de suite devrait être limitée aux ressortissants communautaires ainsi qu'aux auteurs étrangers qui sont ressortissants de pays dont la législation accorde cette protection aux auteurs qui sont ressortissants des États membres. Un État membre devrait avoir la possibilité d'étendre la jouissance de ce droit aux auteurs étrangers qui ont leur résidence habituelle dans cet État membre.

(30) Des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions devraient être instaurées selon des modalités pratiques, qui garantissent l'application effective du droit de suite par les États membres. Cela implique également un droit au profit de l'auteur ou de son mandataire de recueillir les informations nécessaires auprès de l'assujetti au droit de suite. Les États membres qui prévoient la gestion collective du droit de suite peuvent aussi prévoir que les organismes responsables de cette gestion collective sont seuls en droit de recueillir des informations,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet du droit de suite

1. Les États membres prévoient, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Les États membres peuvent prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.

4. Le droit visé au paragraphe 1 est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité.

Article 2

Œuvres d'art concernées par le droit de suite

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «œuvres d'art originales», les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.

2. Les exemplaires d'œuvres d'art couvertes par la présente directive, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente directive. Les exemplaires considérés comme des œuvres d'art originales sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3

Seuil d'application

1. Il appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimal à partir duquel les ventes visées à l'article 1er sont soumises au droit de suite.

2. Ce prix de vente minimal ne peut en aucun cas être supérieur à 3 000 euros.

Article 4

Taux

1. Le droit prévu à l'article 1er est fixé comme suit:

a) 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente;

b) 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros;

c) 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros;

d) 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros;

e) 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12 500 euros.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un taux de 5 % pour la tranche du prix de vente visée au paragraphe 1, point a).

3. Au cas où le prix de vente minimal serait inférieur à 3 000 euros, l'État membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente inférieure à 3 000 euros; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %.

Article 5

Base de calcul

Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe.

Article 6

Bénéficiaires du droit de suite

1. Le droit prévu à l'article 1er est dû à l'auteur de l'œuvre et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit.

2. Les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit prévu à l'article 1er.

Article 7

Bénéficiaires des pays tiers

1. Les États membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, leurs ayants droit bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à la législation de l'État membre concerné uniquement si la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admet la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.

2. En tenant compte des données fournies par les États membres, la Commission publie, dans les meilleurs délais, une liste indicative des pays tiers qui remplissent la condition visée au paragraphe 1. Cette liste est tenue à jour.

3. Tout État membre peut, aux fins de la protection du droit de suite, traiter les auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un État membre, mais qui ont leur résidence habituelle dans cet État membre de la même manière que ses propres ressortissants.

Article 8

Durée de protection du droit de suite

1. La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article 1er de la directive 93/98/CEE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite le [date d'entrée en vigueur visée à l'article 13], ne sont pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1er janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort.

3. Tout État membre auquel le paragraphe 2 s'applique peut disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux ans avant d'être tenu d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique. Au moins douze mois avant la fin de la période visée au paragraphe 2, l'État membre concerné informe la Commission et lui expose ses raisons, de manière à ce qu'elle puisse émettre un avis, après les consultations appropriées, dans un délai de trois mois après la réception de ces informations. S'il ne se conforme pas à l'avis de la Commission, l'État membre en informe cette dernière dans un délai d'un mois et justifie sa décision. La notification et la justification par l'État membre, ainsi que l'avis de la Commission, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sont transmis au Parlement européen.

4. Dans le cas où des négociations internationales visant à étendre au niveau international le droit de suite auraient été menées à bonne fin au cours des périodes visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, la Commission présente des propositions appropriées.

Article 9

Droit de recueillir des informations

Les États membres prévoient que, pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires mentionnés à l'article 6 peuvent exiger de tout professionnel du marché de l'art visé à l'article 1er, paragraphe 2, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Application dans le temps

La présente directive est applicable pour toutes les œuvres d'art originales définies à l'article 2 qui, au 1er janvier 2006, sont encore protégées par la législation des États membres en matière de droit d'auteur ou répondent à cette date aux critères de protection en vertu de la présente directive.

Article 11

Clause de révision

1. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier 2009, et par la suite tous les quatre ans, un rapport sur l'application et les effets de la présente directive en accordant une attention particulière à la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans la Communauté, notamment en ce qui concerne la situation de la Communauté à l'égard des marchés importants qui n'appliquent pas le droit de suite de l'artiste et le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les États membres. Elle examine notamment ses répercussions sur le marché intérieur et l'incidence de l'introduction du droit de suite de l'artiste dans les États membres qui n'appliquaient pas ce droit dans leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Le cas échéant, la Commission présente des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux du droit de suite en fonction de l'évolution de la situation dans le secteur, des propositions concernant le plafond prévu à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour accroître l'efficacité de la présente directive.

2. Un comité de contact est institué. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit, soit à l'initiative du président, soit à la demande de la délégation d'un État membre.

3. Le comité aura pour tâche:

— d'organiser des consultations sur toute question découlant de l'application de la présente directive,

— de faciliter l'échange d'informations entre la Commission et les États membres sur l'évolution pertinente du marché de l'art dans la Communauté.

Article 12

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2001.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	C. PICQUÉ

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2001
clôturant la procédure antidumping concernant les importations de récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie

[notifiée sous le numéro C(2001) 2916]

(2001/725/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2238/2000 [2], et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) En juin 2000, la Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie feraient l'objet d'un dumping préjudiciable.

(2) La plainte a été déposée par Producers of European Televisions in Cooperation («Poetic») au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale d'appareils récepteurs de télévision en couleurs, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

(3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(4) Après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], ouvert une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires ou exportés de Turquie et relevant actuellement des codes NC ex 8528 12 52, 8528 12 54, 8528 12 56, 8528 12 58, ex 8528 12 62 et 8528 12 66.

(5) Il convient de noter que, en avril 2000, deux enquêtes de réexamen ont été ouvertes, au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, concernant les mesures antidumping applicables aux importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande [4].

(6) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs ou des exportateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exporteur, les organisations représentatives des consommateurs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de son enquête. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

a) *Producteurs communautaires*

Tecnimagen SA, Barcelone, Espagne

Grundig AG, Nuremberg, Allemagne

Philips Consumer Electronics, Eindhoven, Pays-Bas

Industrie Formenti Italia SpA, Lissone, Italie

Seleco Formenti SpA, Pordenone, Italie;

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[2] JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.
[3] JO C 202 du 15.7.2000, p. 4.
[4] JO C 94 du 1.4.2000, p. 2.

b) *Producteurs/exportateurs et sociétés de vente liées en Turquie*

Profilo Telra Elektronik Sanayi ve Ticaret AS, Istanbul (et les sociétés de vente liées: PRO-EKS Dis Ticaret AS, Istanbul, Savunma Gerecleri AS, Istanbul et Elektrotem Elektronik Aletler Limited, Istanbul),

Beko Elektronik AS, Istanbul (et la société de vente liée Ram Dis Ticaret, Istanbul),

Vestel Elektronik Sanayi ve Ticaret AS, Manisa (et les sociétés de vente liées: Vestel Dis Ticaret AS, Istanbul, Vestel Dis Ticaret AS Ege Serbest Bolge SB, Izmir, Vestel Bilisim Teknolojileri Sanayi ve Ticaret AS, Istanbul et Vestel Komunikasyon Sanayi ve Ticaret AS, Izmir),

Izmir Elektronik Sanayi ve Ticaret AS, Izmir;

c) *Importateurs liés dans la Communauté*

Beko (UK) Ltd, Watford, Royaume-Uni

Beko Electronics Espana SL, Barcelone, Espagne

Vestel Holland BV, Rotterdam, Pays-Bas

Vestel Iberia, Madrid, Espagne;

d) *Importateurs indépendants dans la Communauté*

Alba Plc, Barking, Royaume-Uni.

B. CONSTATATIONS CONCERNANT L'ORIGINE

(8) Les appareils récepteurs de télévision en couleurs contiennent souvent des composants et des parties originaires de pays autres que le pays de fabrication ou d'assemblage des produits finis, si bien qu'il arrive que ces derniers soient considérés comme originaires d'un autre pays. Aussi, conformément à la pratique constante de la Communauté et à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement de base, l'enquête antidumping a comporté un examen de l'origine des appareils récepteurs de télévision en couleurs exportés de Turquie.

(9) L'origine a été examinée sur la base de l'article 22 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1] qui dispose que les règles d'origine non préférentielle s'appliquent à tous les instruments de politique commerciale non préférentiels, tels que les mesures antidumping.

(10) Conformément à l'article 39 et à l'annexe 11 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission [2] fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire, des règles d'origine non préférentielle spécifiques s'appliquent aux appareils récepteurs de télévision en couleurs. Selon ces règles, les appareils récepteurs de télévision en couleurs sont considérés comme originaires du pays où la valeur acquise du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires du pays d'assemblage représente au moins 45 % de leur prix départ usine. Lorsque la règle des 45 % n'est pas satisfaite, leur origine est celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le prix départ usine représente plus de 35 % du prix départ usine des appareils récepteurs de télévision en couleurs.

(11) Il est ressorti de l'application de ces règles d'origine non préférentielle spécifiques que tous les appareils récepteurs de télévision en couleurs exportés vers la Communauté entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête») étaient d'une origine autre que turque. Il a été constaté que les produits exportés vers la Communauté étaient originaires des pays exportateurs soumis aux enquêtes de réexamen mentionnés au considérant 5, de la Communauté ou d'autres pays tiers ne faisant l'objet d'aucune enquête. Plus particulièrement, il a été observé que la règle des 45 % n'était pas satisfaite pour les exportations des sociétés soumises à l'enquête, qui représentaient la totalité des exportations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs de Turquie vers la Communauté pendant la période d'enquête. L'origine a donc dû être déterminée sur la base de la règle des 35 % de parties/matières non originaires.

(12) L'application de cette règle a permis d'établir que l'origine des appareils récepteurs de télévision en couleurs était, dans la pratique, déterminée par l'origine de leur tube cathodique, puisque, dans tous les cas, le prix de ce dernier représentait au moins 35 % du prix départ usine des récepteurs. Il convient de noter que, la Turquie ne produisant pas de tubes cathodiques pour appareils récepteurs de télévision en couleurs, tous sont importés. En conséquence, il est ressorti de l'examen de l'origine que les appareils récepteurs de télévision en couleurs exportés de Turquie pendant la période d'enquête avaient l'origine des tubes cathodiques utilisés lors de leur assemblage.

C. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

(13) Compte tenu des constatations visées ci-dessus concernant l'origine, la Commission conclut qu'il y a lieu de clore la procédure antidumping concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie sans instituer de mesures.

(14) Toutes les parties intéressées ont été informées des conclusions concernant l'origine et ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires et d'être entendues. Une partie intéressée a contesté l'applicabilité des règles d'origine non préférentielle à la Turquie en raison de l'existence de l'union douanière entre ce pays et la Communauté. Toutefois, ni la décision nº 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière [3] ni le code des douanes communautaire ne prévoient de dérogation au règles d'origine non préférentielle pour les importations en provenance de pays ayant conclu une union douanière avec la Communauté.

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[3] JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

(15) Enfin, l'industrie communautaire a fait valoir que le critère de l'origine n'était pas pertinent, puisque le règlement de base autorise l'institution de droits antidumping sur la base du pays de provenance. Il convient de préciser qu'il est dans la pratique constante de la Communauté d'instituer des mesures uniquement pour les produits originaires d'un pays tiers donné. Cela a également été le cas dans une enquête antérieure portant sur les mêmes produits [1],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs relevant actuellement des codes NC ex 8528 12 52, 8528 12 54, 8528 12 56, 8528 12 58, ex 8528 12 62 et 8528 12 66, originaires de Turquie, est close.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

[1] Règlement (CE) n° 710/95 du Conseil du 27 mars 1995 (JO L 73 du 1.4.1995, p. 3).